



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

DIRECTION  
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Paris, le 5 SEP. 2018

**Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,**

**Le Directeur des affaires civiles et du sceau,**

**La Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse**

à

**Pour attribution**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près des tribunaux de grande  
instance**

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse  
Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Pour information**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance**

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires  
Mesdames et Messieurs les directeurs de services d'insertion et de probation  
Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature  
Madame la directrice générale de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse**

NUMERO NOR : JUSF1821612N

**Titre :** Note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales

**Textes de référence :**

- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de

- l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels
- Décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
  - Arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement
  - Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
  - Article 375-5 du code civil relatif à l'assistance éducative
  - Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs
  - Circulaire du 2 février 2010 de la DPJJ relative à l'orientation sur l'action éducative dans le cadre pénal
  - Note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenus
  - Dépêche du 9 janvier 2018 relative aux transferts de mineurs aux fins de régulation des effectifs
  - circulaire relative à la protection judiciaire de l'enfant du 19 avril 2017

**Mots-Clés :** mineurs non accompagnés, détention, évaluation de la minorité et de l'isolement, protection judiciaire de la jeunesse, santé, représentation légale, assistance éducative, transfert, mesures éducatives

**Publication :** La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice, sur le site Légifrance et sur l'Intranet justice.

L'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) impliqués dans des affaires pénales et détenus est observée par les DIRPJJ, les DISP et les procureurs de la République qui le rapportent régulièrement à la mission mineurs non accompagnés (MMNA) de la DPJJ. Cette information est également relevée lors des comités de pilotage interrégionaux des lieux de détention pour les mineurs.

Des similarités dans les profils de ces mineurs sont constatées. Il s'agit principalement de jeunes garçons en errance. La plupart de ces jeunes sont déjà en difficulté dans leur pays d'origine, en rupture avec leur famille. Ils sont exploités par des réseaux pour commettre des vols, impliqués dans le trafic de stupéfiants mais sont également consommateurs de ces produits. Ils sont souvent victimes de traite des êtres humains et parfois repérés à l'occasion de délits de subsistance.

Ces mineurs se trouvent pour l'essentiel dans les grandes métropoles notamment Paris, Marseille, Montpellier, Lille, Lyon, Nantes et Rennes. Ces jeunes, avec lesquels il est parfois plus complexe de tisser un lien, ne sont ni pris en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, ni par les conseils départementaux. Certains présentent une santé dégradée par leur vécu et leur parcours, tant sur le plan somatique que psychique.

Outre les difficultés liées à leur situation, ces jeunes sont le plus souvent incarcérés sans représentant légal désigné et sans suivi éducatif d'un conseil départemental ni de la PJJ. Il peut en résulter une plus grande complexité d'exercice des missions de la PJJ, notamment la proposition d'alternatives à l'incarcération, ce d'autant plus que ces jeunes sont sans hébergement.

Cette note n'a pas vocation à traiter de la prise en charge éducative des MNA au sein des établissements et services de la PJJ, mais a pour objectif de garantir à ce public spécifique la mise en place d'une protection ou d'un statut, rendu indispensable par leur minorité et leur isolement.

## **1. L'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant MNA**

Dans le cadre de la procédure pénale, la question de la détermination de l'âge est un critère essentiel pour déterminer les règles applicables à la mesure de garde à vue, la compétence de la juridiction, les peines et les mesures applicables, ainsi que les garanties juridiques attachées à l'état de minorité.

Les MNA impliqués dans des affaires pénales peuvent être dépourvus d'un document d'identité et leur minorité et leur isolement n'ont pas toujours été évalués par un conseil départemental. Par ailleurs, certains de ces mineurs ont recours à des « alias ».

Le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, complété par l'arrêté du 17 novembre 2016, dispose qu'il revient au président du conseil départemental de procéder à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme MNA dans le cadre de la mission départementale d'accueil provisoire d'urgence. Toutefois, rien n'indique qu'il doive y procéder dans un cadre pénal.

Les services de la PJJ peuvent intervenir auprès des MNA lors d'une prise en charge au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante mais aucun texte ne prévoit leur intervention en matière d'évaluation de la minorité. L'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945, sur le fondement duquel sont réalisés les recueils de renseignement socio-éducatifs (RRSE) prévoit en effet : « *Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établi, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit*

*contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.* » L'article 8 alinéa 4, relatif à l'enquête sur la personnalité, prévoit : « *Il recueillera, par toute mesure d'investigation, des renseignements relatifs à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur.* » L'entretien préparatoire au RRSE devra être réalisé dans une langue comprise par l'intéressé.

L'évaluation de la minorité de la personne se déclarant MNA n'entre donc pas dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs, ni dans celui de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE).

Dans un cadre pénal, il s'agit d'un élément de la vérification de l'identité du mis en cause, qui relève du travail d'enquête mené lors de la garde à vue par les services de police ou de gendarmerie. Elle doit se faire conformément aux dispositions de l'article 388 alinéas 2 à 4 du code civil : l'examen radiologique osseux ne peut intervenir qu'en dernier ressort, sur décision judiciaire, avec l'accord de l'intéressé et en complément d'autres investigations.<sup>1</sup>

## **2. Spécificités de la prise en charge des mineurs non accompagnés détenus**

Les décisions de placement en détention provisoire sont rarement accompagnées d'une mesure de milieu ouvert et la demande a posteriori formulée par les services de la PJJ en détention est peu suivie d'effet.

Cette situation ne favorise pas la mise en œuvre d'une action éducative susceptible de s'inscrire dans une démarche de parcours. S'y ajoute une articulation complexe entre les juridictions saisies en assistance éducative et l'aide sociale à l'enfance (ASE). En effet, la situation pénale du mineur et l'incertitude sur la minorité réelle peuvent conduire les conseils départementaux à attendre l'intervention de la PJJ.

Certains MNA présentent d'importantes fragilités, des vulnérabilités à mettre en lien avec leurs parcours de vie d'errance. Ils peuvent manifester de profonds signes de souffrance psychique parfois accentués par un sevrage imposé aux produits stupéfiants.

A l'adolescence, les conduites addictives peuvent être associées à des facteurs de vulnérabilité notamment de type dépressif et de stress post-traumatique complexes, qui imposent une prise en charge sanitaire, des consultations pédopsychiatriques et, parfois, des traitements médicamenteux.

Plus largement, ces situations posent la question de la prise en compte du trauma lié à l'exil. En effet, la prise en charge de ces adolescents met en évidence le caractère intrinsèquement traumatique du parcours migratoire, du fait même de l'exil, mais aussi des dangers physiques graves auxquels ils peuvent être confrontés, certains s'étant trouvés en danger de mort à l'occasion de ce voyage. Plus que d'autres, ils peuvent se mettre en danger et être impliqués dans de nombreux incidents en détention (actes auto agressifs, feux de cellule, violences entre détenus).

Il est certain que l'incarcération est susceptible d'accentuer les difficultés importantes (isolement, vulnérabilité, souffrance psychique, dépendance...) que rencontrent les MNA. Il est donc nécessaire que les personnels de la PJJ, qu'ils interviennent en détention ou dans le cadre du milieu ouvert, apportent une attention toute particulière à ces publics afin d'instaurer avec eux une relation éducative et de les aider à surmonter l'isolement supplémentaire induit par l'enfermement (séparation avec le peu de personnes qu'ils peuvent connaître en France, moyens de communication réduits, difficultés d'accès à l'interprétariat, perte de la liberté d'aller et venir, angoisses liées au passage à la majorité et à l'obtention d'un titre de séjour...).

---

<sup>1</sup> Cf. Annexe 1, focus DACG sur la détermination de la minorité en matière pénale

Pour assurer ces prises en charge au quotidien, les équipes pluridisciplinaires en détention sont confrontées à des problématiques spécifiques, accentuées par la barrière de la langue. Les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse devront développer de nouveaux partenariats, notamment en matière d'interprétariat, afin de garantir la protection de ces mineurs en détention, mais aussi dans le cadre de la construction des projets de sortie.

### **3. Les points d'attention concernant les MNA au pénal**

Plus que les autres mineurs, les MNA sont sujets à des ruptures de parcours éducatifs en raison de la vacance de l'autorité parentale. Ils dépendent particulièrement des institutions pour l'élaboration de leur projet mais aussi pour leurs besoins quotidiens. La désignation d'un représentant légal doit donc constituer une priorité, soit directement par l'ouverture d'une tutelle, soit en passant par le préalable d'une mesure d'assistance éducative afin de leur assurer une protection immédiate.

En cas de vacance constatée de l'autorité parentale, avant la fin de la garde à vue et au plus tard concomitamment à la requête pénale, le procureur de la République confie le mineur au conseil départemental du siège de la juridiction du lieu de commission de l'infraction par ordonnance de placement provisoire (OPP) et saisit simultanément le juge des enfants d'une requête en assistance éducative (AE) en application de l'article 375- 5 code civil.

Il apparaît nécessaire, quelles que soient les réquisitions envisagées par le procureur de la République (dèfèrement sans mesure éducative, LSP, CJ, placement pénal ou détention provisoire), que l'OPP et la saisine du juge des enfants en assistance éducative se fassent au plus tôt et même avant la présentation du mineur au juge des enfants dans le cadre pénal. Un tel processus permettra de s'assurer que le MNA bénéficie des mêmes droits que tout mineur (hébergement, accompagnement, continuité de la prise en charge...) et facilitera l'élaboration d'une proposition éducative, notamment d'alternative à l'incarcération. Cela permettra au juge des enfants auquel le mineur sera présenté au pénal d'être saisi en assistance éducative dans le même temps et d'articuler au mieux les deux procédures. Le juge des enfants sera donc saisi concomitamment dans un cadre pénal et dans un cadre civil.

A défaut d'évaluation préalable de la minorité et de l'isolement réalisée par le conseil départemental dans un cadre pénal, le procureur de la République pourra vérifier si une mesure d'assistance éducative n'est pas déjà ordonnée concernant le mineur déféré. En l'absence de base nationale, le parquet devra saisir la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire (au sein de la MMNA) de cette question :

- Si le mineur est inconnu de la base de données de la cellule nationale, une procédure en assistance éducative pourra être ouverte.
- Si le mineur a déjà fait l'objet d'une évaluation par un conseil départemental et qu'une OPP a été prise, le procureur de la République devra prendre attache avec son homologue ou le tribunal pour enfants concerné pour savoir si la mesure est toujours en cours. Dans le cas contraire, le procureur de la République se fera communiquer la décision de main levée ou de non-lieu à l'assistance éducative pour la joindre à l'enquête pénale et à la saisine en assistance éducative du juge des enfants du lieu de commission de l'infraction.

Si le juge des enfants confie le mineur au conseil départemental dans le cadre de l'assistance éducative et en l'absence d'évaluation antérieure de la minorité et de l'isolement<sup>2</sup>, le conseil départemental devra prendre en charge le mineur. Néanmoins, s'il émet des doutes sur la minorité de l'intéressé, rien ne l'empêchera d'organiser une nouvelle évaluation. Si cette dernière conclut à la majorité de l'intéressé, le conseil départemental pourra solliciter la mainlevée du placement. Le juge des enfants<sup>3</sup> pourra ensuite tirer toutes conséquences des décisions qu'il aura prises en assistance éducative et se prononcer sur sa compétence matérielle en matière pénale au regard de l'âge.

➤ Sollicitation d'une mesure éducative en cas de réquisition d'un mandat de dépôt

En application de la circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs du 13 décembre 2016, lorsque le procureur de la République requiert la détention provisoire pour un mineur inconnu de la protection judiciaire de la jeunesse, la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) sollicite une mesure éducative pour s'assurer de l'intervention d'un service de milieu ouvert.

De plus, en application de la circulaire DPJJ relative à l'action éducative dans le cadre pénal (AECF) du 2 février 2010, et ce, quelle que soit la décision prise par le magistrat, il importe que la permanence éducative auprès des tribunaux transmette les informations permettant de veiller au respect des droits et intérêts du mineur en prenant en considération sa situation individuelle. Dans le cas d'une décision d'incarcération, il s'agit de porter à la connaissance du magistrat toute information lui permettant d'affecter le mineur sur un mode ou un lieu de détention qui favorise la prise en compte de sa situation (personnalité, maintien des liens familiaux, éducatifs ou affectifs, projet possible à partir du lieu de détention, démarches de formation...).

Enfin, en application de la note DPJJ du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par les milieux ouverts auprès des jeunes détenus, le suivi pénal doit s'organiser à partir de la juridiction de présentation du mineur primo-délinquant, qui déterminera ainsi le conseil départemental et le service de milieu ouvert PJJ compétent, dès le défèrement quand ces derniers sont désignés par l'autorité judiciaire pour assurer un suivi.

➤ Saisine du juge aux affaires familiales agissant en qualité de juge des tutelles

Si le service éducatif constate qu'un MNA incarcéré ou placé en établissement de la PJJ n'a pas de représentant légal sur le territoire, il doit saisir sans délai le procureur de la République de la juridiction de présentation du mineur aux fins d'ouverture d'une tutelle ou de prononcé d'une délégation d'autorité parentale. Cette mesure permettra de préparer le plus en amont possible un projet de sortie, notamment pour assurer sa prise en charge effective par le conseil départemental (hébergement et suivi éducatif). Parallèlement, le service éducatif de la PJJ compétent veille à tenir informé le juge des enfants ou le juge d'instruction des démarches engagées, pour qu'elles soient prises en compte dans le prononcé des mesures qui prendront le relais de l'incarcération ou du placement. La circulaire du 19 avril 2017 sur la protection judiciaire de l'enfant donne de nombreuses indications à ce sujet<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> En application du décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

<sup>3</sup> Décision du CE, 27 décembre 2017 : Un département ne peut pas mettre fin à la prise en charge d'une personne déclarée MNA, en se prévalant d'un examen médical constatant que l'âge physiologique de ce dernier est supérieur à dix-huit ans, tant que le juge des enfants n'a pas ordonné la mainlevée de ce placement. Applicable également aux documents d'identité.

<sup>4</sup> Voir [Circulaire relative à la protection judiciaire de l'enfant](#), en application de la loi du 14 mars 2016, signée par le Garde des sceaux le 19 Avril 2017 - [Fiche : mineurs non accompagnés](#)

➤ Le transfert des MNA détenus

L'augmentation importante du nombre de mineurs incarcérés au cours de l'année 2017 engendre dans certains quartiers mineurs (QM) et établissements pour mineurs (EPM) un taux d'occupation très élevé, susceptible de compromettre le respect du principe de l'encellulement individuel et la qualité de la prise en charge. La DAP est amenée à procéder à des transferts sur sollicitation des DISP en difficulté. Ainsi, la DACG, la DAP et la DPJJ ont engagé une politique coordonnée des transferts en vue de réguler les effectifs, diffusée par dépêche du 9 janvier 2018.

Dans ce cadre, l'évaluation pluridisciplinaire de la situation du mineur dont le transfert est envisagé est essentielle. La dépêche du 9 janvier 2018 relative au transfert de mineurs aux fins de régulation des effectifs précise que « *le rapport de la PJJ à l'attention de l'administration pénitentiaire ne peut se limiter à un avis « favorable ou défavorable* » ». Il doit être circonstancié et comporter des éléments sur la personnalité, la situation familiale et pénale, les besoins en termes d'accompagnement éducatif, scolaire et médical et le projet de sortie. Une attention particulière doit être portée à la situation des mineurs dont le transfert renforcerait la vulnérabilité, notamment les mineurs non accompagnés. A cette fin, le service de la PJJ en détention prend attache avec le tuteur désigné et le service de milieu ouvert compétent pour recueillir les éléments d'appréciation précités. Ce rapport de la PJJ indique le positionnement du mineur à l'égard des professionnels intervenant en détention, les éventuels incidents et porte une attention particulière à l'évaluation du risque suicidaire.

➤ Sortie de détention

Si à l'approche de la sortie de détention d'un MNA, aucun service de l'aide sociale à l'enfance n'a encore été désigné par l'autorité judiciaire, le service éducatif du quartier des mineurs, de l'EPM ou de l'unité dédiée à l'accueil des filles doit solliciter le procureur de la République du lieu de détention, qui appréciera les suites à donner.

Le procureur de la République a la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales aux fins de désignation d'un tuteur permettant d'assurer toutes les démarches au profit du mineur et/ou le juge des enfants de la juridiction du lieu de détention. Dans cette situation, c'est au tuteur de venir chercher le mineur à sa sortie de détention.

Le procureur de la République peut également saisir la cellule (MMNA) dans le cadre de la répartition nationale afin que cette dernière lui fasse une proposition d'orientation, notamment celle de la juridiction de présentation du mineur. En l'absence de tuteur désigné, l'accompagnement vers le département d'orientation reste problématique. Il appartiendra au service éducatif en détention d'assurer son acheminement vers le conseil départemental désigné.

Afin que l'accueil du MNA sur le département d'orientation se fasse dans les meilleures conditions et que la prise en charge soit effective, il est essentiel que le service éducatif en détention sollicite le plus en amont possible le procureur de la République, pour que ce dernier saisisse la cellule nationale au minimum une semaine avant la date de sortie prévisible.

\*\*\*

Afin d'assurer la mise en œuvre de ces orientations nationales, les procureurs de la République organiseront une réunion avec le service de l'aide sociale à l'enfance, les juges des enfants, les juges des tutelles et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse pour définir les conditions de mise en œuvre.

Nous vous remercions de bien vouloir nous rendre compte de la mise en œuvre de cette instruction au 31 décembre 2018 et de nous tenir informés de toute difficulté, sous timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces (courriel : [liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr](mailto:liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr)), de la direction des affaires civiles et du sceau (courriel : [dacs-c1@justice.gouv.fr](mailto:dacs-c1@justice.gouv.fr)) et, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (courriel : [dpjj-sdmpje@justice.gouv.fr](mailto:dpjj-sdmpje@justice.gouv.fr)).



Rémy HEITZ



Thomas ANDRIEU



Madelaine MATHIEU



## La détermination de la minorité en matière pénale

Juillet 2018

Dans le cadre d'une procédure pénale, l'âge d'une personne mise en cause est un critère essentiel pour déterminer les suites à donner à cette procédure (compétence de la juridiction saisie, peines applicables, mesures provisoires applicables). Les garanties juridiques attachées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sérieux sur la minorité alléguée d'une personne, il soit procédé à des vérifications.

A cet égard, si la loi encadre dorénavant le recours à certains modes de preuve permettant d'évaluer la minorité d'une personne, elle ne fixe toutefois aucune règle impérative pour la détermination de l'âge d'une personne, laissant le magistrat libre d'apprécier, en cas de doute ou de contestation, s'il y a lieu de retenir la minorité de la personne.

A défaut de pouvoir démontrer la majorité, la pratique majoritaire des parquets consiste à considérer l'individu concerné comme mineur et à lui appliquer les règles procédurales - plus favorables - attachées à cette qualité.

### I. L'absence de méthode scientifique fiable de détermination de la minorité : le recours au faisceau d'indices

L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un **faisceau d'indices**, parmi lesquels il est possible de mentionner :

- les auditions de la personne ;
- les vérifications de l'authenticité des documents d'identité dont elle dispose le cas échéant ;
- la comparaison des empreintes digitales avec celles contenues dans le FAED ;
- si le doute persiste, et dans la mesure du possible en présence d'un interprète dès lors que la personne ne comprend pas le français, la réalisation d'un examen médico-légal comprenant un examen clinique, un examen dentaire (analyse de la présence et du stade de développement de la 3ème molaire selon la classification de Demirjian) et, sous certaines conditions, un examen radiologique aux fins de détermination de l'âge, sous réserve du respect des garanties énumérées ci-dessous.

## II. Les examens radiologiques

### Régime juridique

L'article 43 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a modifié [l'article 388 du code civil](#) en encadrant le recours aux examens radiologiques aux fins de détermination de l'âge d'une personne.

#### → Conditions de réalisation :

- ✓ Prérequis : absence de documents d'identité valables et âge allégué non vraisemblable ;

En pratique, il s'agit des hypothèses dans lesquelles l'autorité judiciaire nourrit un doute sérieux sur l'âge d'une personne qui n'est pas en mesure de justifier valablement de sa minorité :

- soit parce qu'elle ne dispose d'aucun document d'identité,
- soit parce qu'il existe un doute sur l'authenticité des documents d'identité dont elle dispose,
- soit encore parce qu'il existe un doute sur le fait que les documents d'identité dont elle dispose et d'apparence régulière se rattachent bien à cette personne (ex : la personne dispose d'un document sans photographie).

- ✓ Sur décision de l'autorité judiciaire ;
- ✓ Avec l'accord de l'intéressé.

L'article 388 alinéa 2 ne prévoit pas que cet accord soit recueilli par l'autorité judiciaire.

Il appartient au médecin de vérifier le consentement de la personne avant de procéder à l'examen radiologique).

#### → Portée de ces examens :

- ✓ Les conclusions de l'examen doivent préciser la marge d'erreur ;
- ✓ Elles ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur ;
- ✓ Le doute profite à l'intéressé.

#### → Conséquences du refus de la personne de se soumettre à un test osseux :

Le refus de la personne de consentir à l'examen radiologique constitue en réalité un des éléments d'appréciation à la disposition du magistrat, et ne saurait naturellement conduire *ipso facto* à considérer l'intéressé comme étant mineur ou majeur<sup>1</sup>.

La jurisprudence n'est pas unifiée sur cette question.

---

<sup>1</sup> Cf. la Décision du Défenseur des droits n°2017-329 du 20 novembre 2017 relative à l'incidence du refus d'examen osseux par la personne mineure.

## B. Aspects pratiques

### → Radiographie de la main

Ces examens consistent à **radiographier de face la main et le poignet gauche d'une personne** et à examiner les **points d'ossification des doigts** : plus il y a de cartilage de croissance, plus la personne est jeune ; lorsqu'il n'y a plus de cartilage, la maturité osseuse est atteinte.

La **comparaison** s'effectue ensuite selon l'atlas de référence de Greulich et Pyle, réalisé dans les années 40 à partir d'une cohorte d'enfants américains, répertoriés par classe d'âge et par sexe.

A l'issue de cette comparaison, il est possible d'indiquer si l'âge allégué par la personne est compatible avec l'âge osseux déterminé par la radiographie.

Toutefois, **la fiabilité de cette méthode est remise en question** par de nombreuses instances (Comité consultatif national d'éthique, Académie nationale de médecine, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Haut Conseil de la santé publique, Défenseur des droits ou encore Commission nationale consultative des droits de l'homme).

L'atlas de référence de Greulich et Pyle ne tient en effet pas compte de la variabilité inter individuelle, de l'origine géographique et des conditions socio-nutritionnelles. L'estimation de l'âge osseux comporte une marge d'erreur de plus ou moins 2 ans par rapport à l'âge estimé à l'issue de l'examen radiologique osseux selon une étude très récente.

Autrement dit, si l'image correspond à l'âge osseux d'une personne de 17 ans, le praticien indiquera que l'âge de cette personne est situé dans la fourchette 15 - 19 ans.

Le référentiel ayant été établi à partir de sujets âgés jusqu'à 19 ans et les dernières recherches indiquant une fourchette d'erreur de +/- 2 ans par rapport à l'âge estimé, il est impossible, *via* ce type d'examen radiologique, de considérer qu'un sujet est majeur.

### → Scanner de la clavicule

L'existence d'une **autre technique**, auquel il peut être recouru et consistant à procéder à un **scanner de la clavicule**, doit être signalée.

La marge d'erreur n'est pas inférieure à celle de la radiographie de la main et du poignet, mais reposant sur la fusion du noyau d'ossification de la clavicule, plus tardive que celle du poignet, le recours à cet examen peut permettre, dans certains cas, de conclure à la majorité de la personne concernée.

Les restrictions prévues par le 2ème alinéa de l'article 388 du code civil pour la réalisation des examens radiologiques paraissent devoir être appliquées au scanner de la clavicule.

### → Délais de réalisation

L'interprétation des résultats radiologiques peut être fournie dans un temps compatible avec celui d'une garde à vue.

### **III. La prohibition des examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires**

Les examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires, qui visent à **analyser le stade du développement pubertaire** en s'appuyant sur la classification établie par Tanner, sont purement et simplement proscrits par le dernier alinéa de l'article 388 du code civil.

Ils consistent de manière générale en une analyse des organes génitaux des personnes, soit, pour les jeunes filles en une analyse de la poitrine et de la pilosité pubienne et, pour les garçons, en une analyse de la volumétrie des testicules et de la pilosité pubienne.